

Arrêt

n° 178 757 du 30 novembre 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « des décisions querellées pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, prises par la partie adverse, en date du 29 juillet 2014 et notifiées le 9 septembre 2014 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 mars 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D en vue de rejoindre son époux, Monsieur [J.R.], ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.
- 1.2. Le 9 septembre 2010, la requérante s'est vue octroyer, sur la base de l'article 10 de la loi, un séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 9 septembre 2011, lequel a été prorogé d'année en année jusqu'au 9 septembre 2013.
- 1.3. Entre-temps, soit le 1^{er} février 2011, la requérante a donné naissance à un garçon, fruit de son union avec Monsieur [J.R.]. Le 9 février 2011, ce dernier est décédé.

- 1.4. En date du 9 août 2013, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Forest de délivrer à la requérante une nouvelle carte A sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 178 756 du 30 novembre 2016.
- 1.5. En date du 29 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifié le 9 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Madame [E.A.L.] a été autorisée au séjour le 26.04.2010 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis (sic) en possession d'une carte A valable du 26.04.2010 au 09.09.2014.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

- ne pas tomber à charges (sic) des pouvoirs publics :

Vu que l'intéressée bénéficie du CPAS de Forest du 10.09.2011 à ce jour (23.07.2014 - dernière attestation reçue) pour un montant mensuel de 1089.82€ aux (sic) taux personne ayant famille à charge.

Force est de constater que l'intéressée ne remplit dès lors plus les conditions mises au séjour.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) / temporaire dont elle est ENCORE en possession jusqu'au 09.09.2014 ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 178 756 du 30 novembre 2016 du Conseil sur la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 9 août 2013 donnant instruction au Bourgmestre de la commune de Forest de délivrer à la requérante une nouvelle carte A sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi, en lieu et place de la carte A dont elle disposait sur la base de l'article 10 de la loi, a été annulée par un arrêt du Conseil n° 178 756.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel repose désormais sur une motivation erronée et ce indépendamment de la question de la légalité dudit ordre de quitter le territoire au moment où il a été pris.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Article 1 ^{er}	
L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2014, est annulé.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT

A. IGREK